

Arrêté concernant la fermeture de la ligne de tir 300 m de la commune de Fleurier

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service du 5 décembre 2003;

vu l'ordonnance du DDPS sur les installations de tir hors du service du 15 novembre 2004 ;

vu la convention conclue entre les Conseils communaux des Verrières et de Fleurier ainsi qu'avec la société de tir « La Verrisanne » des Verrières le 5 mai 2006 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances ;

arrête:

Article premier La ligne de tir à 300 m. et à 50 m. de la commune de Fleurier est supprimée à dater du 31 décembre 2006

Art. 2 Les militaires astreints de Fleurier sont assignés sur la place de tir des Verrières, dès le 1^{er} janvier 2007

Art. 3 La ligne de tir supprimée sera désaffectée conformément aux prescriptions en vigueur pour la protection de l'environnement

Art. 4 Le service de la sécurité civile et militaire et le service de la protection de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 septembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER